

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 avril 2016**

Décision n° **CP-2016-0854**

commune (s) : Saint Fons

objet : Station d'épuration de Saint Fons - Sinistre Multiflo - Protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1er avril 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 avril 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, M. Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : M. Le Faou (pouvoir à M. Llung), Mme Vessiller (pouvoir à Mme Laurent), M. Képénékian (pouvoir à Mme Picot), Mme Piantoni (pouvoir à M. Desbos).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 11 avril 2016**Décision n° CP-2016-0854**

commune (s) : Saint Fons

objet : **Station d'épuration de Saint Fons - Sinistre Multiflo - Protocole d'accord transactionnel**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 31 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

La Métropole de Lyon est maître d'ouvrage de l'opération de mise aux normes de la station d'épuration de Saint Fons ayant pour objet, notamment, la création d'un traitement complémentaire des excédents d'eaux usées par temps de pluie. Ces travaux prévoyaient, notamment, la mise en œuvre de 4 décanteurs équipés de modules lamellaires (Multiflo).

Le cabinet MERLIN et la société DHA, constitués en groupement conjoint de maîtrise d'œuvre dont MERLIN est mandataire, et la Métropole, ont conclu un marché de maîtrise d'œuvre le 26 février 2007 ayant pour objet : "La mise aux normes de la station d'épuration de Saint Fons".

Les sociétés OTV France et LEON GROSSE, constitués en groupement conjoint dont OTV est mandataire solidaire, et la Métropole ont signé, le 21 janvier 2008, un marché de travaux ayant pour objet : "La mise aux normes de la station d'épuration de Saint Fons".

Les travaux objet du marché précité ont été réceptionnés avec réserves, portant notamment sur les essais de conformité, par procès-verbal de réception du 24 mai 2011 avec effet au 15 avril 2011. Ces performances n'ont pu, à ce jour, être vérifiées, les conditions pour le faire n'ayant pas été réunies.

Le 10 décembre 2012, l'exploitant de la station d'épuration (il s'agit du groupement solidaire composé des sociétés ECOSTATION et STEREAU titulaire du marché d'exploitation de la station) a constaté, lors d'une opération de nettoyage de 2 des 4 décanteurs lamellaires constituant le traitement des excédents de temps de pluie, le soulèvement des modules lamellaires.

Par requête en référé du 2 janvier 2013, la Métropole prenait l'initiative de solliciter auprès du Tribunal administratif de Lyon la désignation d'un expert judiciaire. Il était fait droit à cette demande par ordonnance du 5 février 2013, monsieur COMBES étant ainsi désigné en qualité d'expert judiciaire.

Les opérations d'expertise judiciaire se sont poursuivies au contradictoire du cabinet MERLIN, des sociétés DHA, OTV France, LEON GROSSE, ECOSTATION, STEREAU et de la Métropole. Le rapport d'expertise judiciaire a été déposé le 10 février 2015.

Cependant, sans approuver à ce stade les conclusions expertales ni reconnaître les parts de responsabilité respectives, le cabinet MERLIN, les sociétés DHA, OTV France, LEON GROSSE et la Métropole ont constaté le caractère difficilement exploitable du rapport pour remédier concrètement aux désordres sur les Multiflo, objets des opérations d'expertise judiciaire.

En cet état, et afin de permettre à la Métropole de retrouver dans les meilleurs délais l'usage des équipements objets de l'opération susvisée, les parties au protocole faisant l'objet de la présente décision se sont rapprochées pour rechercher une issue amiable à leur différend.

Dans ce contexte, après discussions et concessions réciproques, elles sont convenues de mettre un terme amiable au différend dans les termes et conditions du protocole transactionnel joint au dossier.

La Métropole renonce au bénéfice du rapport d'expertise judiciaire et de ses conclusions. Le cabinet MERLIN et les sociétés OTV France, LEON GROSSE, DHA renoncent quant à elles à contester les termes dudit rapport.

Le protocole d'accord a valeur de transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. Il met fin à tout litige, né ou à naître, entre les parties à raison du sinistre visé ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel à passer entre le groupement de maîtrise d'œuvre cabinet MERLIN/DHA, le groupement de travaux OTV France/LEON GROSSE et la Métropole de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2016.